



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Perte

Question écrite n° 42092

Texte de la question

M. Pierre Cardo expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le cas d'un couple ayant sollicité le statut de réfugiés politiques. Ce statut a été, dans un premier temps, accordé, mais retiré en 1985 pour Madame et en 1989 pour Monsieur. Or entre-temps, deux enfants sont nés en France (en 1980 et 1982). Ces enfants ont fait l'objet d'une déclaration de nationalité enregistrée respectivement en 1985 et en 1987, soit à une époque où le père disposait encore du statut de réfugié politique et avait donc un domicile effectif et stable en France. Or, le statut de réfugié ayant été annulé, le procureur de la République a demandé le retrait de la nationalité française des enfants, rendant ces derniers apatrides, mettant ainsi en cause, en appliquant une rétroactivité à une décision administrative, le principe de la sécurité juridique des personnes concernées et des tiers. Or les enfants mineurs, nés en France en 1980 et 1982, y ayant toujours vécu et étant régulièrement scolarisés, en perdant ainsi la nationalité acquise du fait du droit du sol, deviennent ainsi apatrides, ce qui est contraire aux dispositions de la convention des droits de l'enfant. Aussi, il lui demande de lui préciser dans quelle mesure une décision administrative peut avoir des conséquences rétroactives et dans quelle mesure les droits de l'enfant, régulièrement acquis, peuvent être remis en cause.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 26-4 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, prévoit que l'enregistrement d'une déclaration de nationalité ne peut être contesté par le ministère public qu'en cas de mensonge ou de fraude, dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La contestation, postérieurement à la loi du 22 juillet 1993, de l'enregistrement des déclarations de nationalité souscrites au nom d'enfants mineurs et enregistrées en 1985 et en 1987 conformément aux dispositions de l'article 104 du code de la nationalité alors applicable, au motif que le statut de réfugié de leur père aurait été annulé, ne peut en conséquence intervenir que si est apportée la preuve d'une fraude ou d'un mensonge en relation avec l'enregistrement des déclarations.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42092

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4347

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4956